



# Dossier unique de demandes simultanées du permis exclusif de recherche et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches - Large Loire (PER 2L)

PIECE 9 : LA NATURE DES SUBSTANCES, LES QUANTITES  
MINIMALES ET MAXIMALES QUE LE DEMANDEUR  
ENVISAGE D'EXTRAIRE ANNUELLEMENT

Août 2023 – V1

*GIE LOIRE LARGE*



**GIE LOIRE LARGE**  
DOSSIER UNIQUE DE DEMANDES SIMULTANÉES DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE ET DES  
AUTORISATIONS DOMANIALE ET D'OUVERTURE DE TRAVAUX DE RECHERCHES - LARGE LOIRE (PER 2L)

---

## CLIENT : GIE LOIRE LARGE

COORDONNÉES	3, rue du Charron CS 80411 44804 SAINT-HERBLAIN cedex
INTERLOCUTEUR	<b>Monsieur Frédéric SUIRE</b> Tél. : 06 30 55 31 00 E-mail : <a href="mailto:fsuire@gsm-granulats.fr">fsuire@gsm-granulats.fr</a>

---

## CREOCEAN

COORDONNÉES	<b>Agence Ouest Atlantique</b> Zone Technocéan – Chef de Baie – Rue Charles Tellier 17000 LA ROCHELLE Tél. : 05 46 41 13 13 E-mail : <a href="mailto:commercial@creocean.fr">commercial@creocean.fr</a>
INTERLOCUTEUR	<b>Monsieur Thibault SCHVARTZ</b> Tél. : 05 46 41 13 13 E-mail : <a href="mailto:schvartz@creocean.fr">schvartz@creocean.fr</a>

---

## RAPPORT

TITRE	<b>Dossier unique de demandes simultanées du permis exclusif de recherche et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches - Large Loire (PER 2L)</b> <b>PIECE 9 : LA NATURE DES SUBSTANCES, LES QUANTITES MINIMALES ET MAXIMALES QUE LE DEMANDEUR ENVISAGE D'EXTRAIRE ANNUELLEMENT</b>
NOMBRE DE PAGES sans annexe	11
NOMBRE D'ANNEXES	0

---

## VERSION

RÉFÉRENCE	VERSION	DATE	REDACTEUR	CONTRÔLE QUALITE
230188	V1	01/08/2023	LAM	CAP

---



## **Sommaire**

<b>Contexte .....</b>	<b>1</b>
<b>Objectif .....</b>	<b>1</b>
<b>Cadrage réglementaire.....</b>	<b>1</b>
<b>Nom et adresse du pétitionnaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Calendrier.....</b>	<b>3</b>
<b>PIECE 9 : LA NATURE DES SUBSTANCES, LES QUANTITES MINIMALES ET MAXIMALES QUE LE DEMANDEUR ENVISAGE D'EXTRAIRE ANNUELLEMENT</b>	<b>4</b>



## Contexte

### Objectif

L'objectif d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) est de mener des campagnes d'acquisition de données en mer pour d'abord identifier un gisement de sables et graviers aux caractéristiques requises par les entreprises utilisatrices (sable pour le béton et sable pour le maraîchage), puis, au sein de celui-ci, identifier une zone de moindre enjeu environnemental pour permettre le dépôt ultérieur d'une demande de concession d'exploitation de granulats marins.

Les travaux de recherches permettent ainsi d'améliorer la connaissance du milieu marin afin d'appréhender de façon adéquate la séquence Eviter Réduire Compenser qui sera menée lors de la demande de concession ultérieure.

Ce PER permettra aussi de mieux appréhender la compatibilité du futur projet d'extraction avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF), particulièrement ceux visés à la disposition 4 du Documents d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM).

Les travaux de recherche menés dans le cadre d'un PER comprennent par exemple des campagnes de reconnaissance géophysique, des campagnes halieutiques, de prélèvements biosédimentaires, de levés par sismique réflexion, de mesures de bruit lors d'extraction expérimentale... Ils suivent ainsi des protocoles scientifiques utilisés et éprouvés par de nombreuses instances scientifiques et bureaux d'études, avec des retours d'expériences significatifs.

### Cadrage réglementaire

Les travaux de recherches sont subordonnés à l'obtention de trois actes administratifs : la demande de Permis Exclusif de Recherches (PER), la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches et la demande d'autorisation domaniale lorsque le site est situé sur le domaine public maritime (le site est partiellement sur le DPM) conformément aux dispositions prévues par le décret 2006-798 du 6 juillet 2006.

Conformément à l'article 3 du décret cité ci-dessus, le demandeur peut présenter simultanément la demande de Permis Exclusifs de Recherches, la demande d'autorisation domaniale et la demande d'ouverture de travaux de recherches.

Dans ce cas, le dossier unique dont sont assorties ces demandes en vue d'une instruction simultanée comprend les pièces 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13° et 14°.

**Le présent rapport constitue la pièce 9 : la nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement.**

## Nom et adresse du pétitionnaire

### Nom du pétitionnaire

Le pétitionnaire est le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Loire Grand Large.

Ce groupement d'intérêt économique est constitué de l'ensemble des acteurs du granulat marin œuvrant sur la façade Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO) :

### Les sociétés

- ▶ Dragages Transports et Travaux Maritimes (DTM) ;
- ▶ Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN) ;
- ▶ Lafarge Granulats (LG) ;
- ▶ SNC Octant qui regroupe les sociétés :
  - Les Sablières de l'Atlantique (SA)
  - La Société des Dragages d'Ancenis (SDA)
  - La Compagnie Européenne de Transport de l'Atlantique (CETRA).

### Les navires

Le GIE regroupe aussi la totalité des navires sabliers armés sous pavillon français :

- ▶ Le Côtes de Bretagne ;
- ▶ l'André L. ;
- ▶ le Stellamaris ;
- ▶ le ST Pierre.

### La chaîne logistique

L'ensemble des terminaux sabliers (sables siliceux) existants à ce jour sur la façade NAMO sont gérés par les membres du GIE, directement ou par le biais de sociétés leur appartenant : Brest (29), Quimper (29), Le Rohu-Lanester (Lorient, 56), Montoir-de-Bretagne (St Nazaire, 44), Cheviré (Nantes, 44) et les Sables-d'Olonne (85).

### L'accès actuel à la ressource

Les concessions de Cairnstrath A et de Cairnstrath SN2 ainsi que la concession du Payré qui approvisionnent les terminaux sabliers de membres du GIE viendront respectivement à échéance en 2037 et en 2031.

Les sociétés impliquées dans le GIE sont soucieuses de pouvoir continuer à exercer leur activité, afin de satisfaire durablement les besoins en sables de leurs clients. Il leur faut donc s'assurer d'avoir accès à la ressource minérale au-delà du terme de leurs autorisations actuelles, dans le contexte annoncé par l'Etat du développement de l'éolien en mer et de la nécessaire cohabitation entre de multiples projets maritimes.

### Adresse du pétitionnaire

Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Loire Grand Large  
3 Rue du Charron, 44800 St Herblain



## Calendrier

Le Document Stratégique de Façade (DSF) NAMO comporte une annexe spécifique relative à l'exploitation durable des granulats marins : le « DOGGM » (Document d'Orientation et de Gestion des Granulats Marins).

Ce DOGGM comporte des dispositions et orientations concernant les demandes de titre miniers, notamment en termes de calendrier :

- ▶ Disposition 1 : Limitation des nouveaux projets jusqu'en 2031 sur l'ensemble de la façade NAMO (du trait de côte jusqu'à la limite de la zone exclusive économique)

*Aucune nouvelle concession ayant pour effet d'augmenter le volume total de production autorisée ne sera accordée pour l'exploitation de granulats marins de type sable et graviers siliceux sur l'ensemble de la façade NAMO (du trait de côte jusqu'à la limite de la zone exclusive économique), jusqu'en 2031.*

- ▶ Disposition 6 : Amélioration de la connaissance des gisements

*L'amélioration de la connaissance de gisements exploitables de granulats marins par le biais des permis exclusifs de recherche (PER) doit être rendue possible en prenant en compte les composantes environnementales détaillées dans le présent DOGGM de manière proportionnée.*

*Toutefois, pour les sables siliceux, compte tenu de la satisfaction des besoins de la façade NAMO à l'horizon 2031 avec les concessions existantes, la délivrance de PER n'est pas nécessaire avant la réévaluation des besoins prévue à l'échéance de 2025.*

Compte-tenu de ces dispositions, mais aussi des délais d'instruction réglementaire, ce projet de PER ne peut aboutir avant 2025.

Ce PER est demandé pour 5 ans, ce qui permettrait de monter un dossier de demande de concession en 2030, dans le but de l'obtenir pour prendre le relais des concessions actuelles au-delà de 2031.

Les granulats marins, sur le littoral atlantique, s'insèrent dans un dispositif d'approvisionnement complémentaire aux carrières terrestres dans un contexte où les réserves autorisées de sables alluvionnaires viendront à échéance dans une dizaine d'années.

La présente demande de PER vise à être en mesure de répondre aux besoins publics et privés en granulats grâce à une nouvelle concession autorisée avant le terme des concessions de Cairnstrath A et Cairnstrath SN2 en 2037.

NB : Il est précisé que les sociétés Lafarge Granulats et Compagnie Armoricaine de Navigation s'engagent à se désister de leur demande de concession et d'autorisation d'ouverture de travaux « Astrolabe » dès que le GIE Loire Grand Large sera assuré d'une issue favorable de cette demande de PER 2L.

## **PIECE 9 : LA NATURE DES SUBSTANCES, LES QUANTITES MINIMALES ET MAXIMALES QUE LE DEMANDEUR ENVISAGE D'EXTRAIRE ANNUELLEMENT**

Les substances recherchées sont des **sables siliceux**, situés au large de la Loire au niveau des paléo-vallées.

Dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches, il est prévu des **extractions expérimentales**. Elles permettront notamment :

- ▶ de mener les analyses pour :
  - vérifier la conformité du gisement aux caractéristiques requises pour les besoins des utilisateurs : sable construction, sable maraîcher
  - identifier la granulométrie pour le calage des modélisations hydrosédimentaires (modélisation de la dispersion du panache turbide)
  - déceler des contaminants éventuels remobilisables
- ▶ d'effectuer des mesures de bruit en phase de chargement,
- ▶ de réaliser un suivi du panache turbide.

**Sur les cinq années du programme de recherches, la quantité minimale prélevée sera de 2 000 m<sup>3</sup>, la quantité maximale prélevée sera de 18 000 m<sup>3</sup>.**



[www.creocean.fr](http://www.creocean.fr)



[GROUPE KERAN](#)